

COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTÉE DES ENTREPRISES

SUPPRESSION DE L'EXONÉRATION EN FAVEUR DE CERTAINES OPÉRATIONS RÉALISÉES EN ZONE DE REVITALISATION RURALE

Code Général des Impôts, article 1465 A

« I.-Sauf délibération contraire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre, dans les zones de revitalisation rurale dont le périmètre est défini par décret, les entreprises qui procèdent aux opérations mentionnées au premier alinéa de l'article 1465 dans les conditions et sous réserve, le cas échéant, de l'agrément prévu à cet article sont exonérées de cotisation foncière des entreprises. Cette exonération ne peut avoir pour effet de reporter de plus de cinq ans l'application du régime d'imposition de droit commun.

Cette exonération s'applique également aux créations d'activités dans les zones de revitalisation rurale réalisées par des artisans qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou des prestations de services et pour lesquels la rémunération du travail représente plus de 50 % du chiffre d'affaires global, tous droits et taxes compris, ou par des entreprises qui exercent une activité professionnelle au sens du premier alinéa de l'article 92. Dans les communes de moins de deux mille habitants, l'exonération s'applique également aux créations d'activités commerciales et aux reprises d'activités commerciales, artisanales ou professionnelles au sens du 1 de l'article 92, réalisées par des entreprises exerçant le même type d'activité, dès lors qu'au cours de la période de référence prise en compte pour la première année d'imposition, l'activité est exercée dans l'établissement avec moins de cinq salariés.

II.-Les zones de revitalisation rurale comprennent les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, incluses dans un arrondissement ou un canton caractérisé par une très faible densité de population ou par une faible densité de population et satisfaisant à l'un des trois critères socio-économiques suivants :

- a. un déclin de la population constaté sur l'ensemble de l'arrondissement ou du canton ou dans une majorité de communes dont le chef-lieu ;*
- b. un déclin de la population active ;*
- c. une forte proportion d'emplois agricoles.*

En outre, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont au moins la moitié de la population est incluse en zone de revitalisation rurale en application des critères définis aux alinéas précédents sont, pour l'ensemble de leur périmètre, inclus dans ces zones.

Les zones de revitalisation rurale comprennent également les communes appartenant au 1er janvier 2005 à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le territoire présente une faible densité de population et satisfait à l'un des trois critères socio-économiques définis aux a, b et c. Si ces communes intègrent un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre non inclus dans les zones de revitalisation rurale, elles conservent le bénéfice de ce classement jusqu'au 31 décembre 2009.

La modification du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale en cours d'année n'emporte d'effet, le cas échéant, qu'à compter du 1er janvier de l'année suivante.

Les dispositions des cinquième, sixième, septième et neuvième alinéas de l'article 1465 sont applicables aux exonérations prévues au premier alinéa du I. Toutefois, pour l'application du neuvième alinéa de l'article 1465, l'imposition est établie au profit de l'Etat.

III.-Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du II et en particulier les critères et seuils visant à déterminer le périmètre des zones de revitalisation rurale.

IV.-Le bénéfice des exonérations accordées à compter du 1er janvier 2014 est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis. Toutefois, sur option des entreprises qui procèdent entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2020 aux opérations mentionnées au I dans les zones d'aide à finalité régionale, le bénéfice des exonérations est subordonné au respect de l'article 14 du règlement (UE) n° 651/ 2014 de la Commission, du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité .

Cette option, exercée distinctement pour chacun des établissements concernés, est irrévocable pour la durée de l'exonération. Elle doit être exercée, selon le cas, dans le délai prévu pour le dépôt de la déclaration annuelle afférente à la première année au titre de laquelle l'exonération prend effet ou de la déclaration provisoire de cotisation foncière des entreprises visée à l'article 1477. »

Code Général des Impôts, article 1586 nonies

« I. - La valeur ajoutée des établissements exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale. Lorsque l'exonération de cotisation foncière des entreprises est partielle, l'exonération de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises s'applique dans la même proportion pour la fraction de la valeur ajoutée taxée au profit des collectivités concernées par l'exonération de cotisation foncière des entreprises.

II. - Lorsque des établissements peuvent être exonérés de cotisation foncière des entreprises par délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale, les départements et la collectivité territoriale de Corse peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de [l'article 1639 A bis](#) ou à l'article 1464 C exonérer leur valeur ajoutée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée à leur profit. L'exonération est applicable à la demande de l'entreprise. Pour les établissements pouvant être exonérés de cotisation foncière des entreprises en application des [articles 1464 A et 1465](#) et du I de [l'article 1466 A](#), la délibération détermine la proportion exonérée de la valeur ajoutée taxée au profit de la collectivité délibérante.

III. - Les établissements pouvant être exonérés de cotisation foncière des entreprises en l'absence de délibération contraire d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sont, à la demande de l'entreprise et sauf délibération contraire, prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre applicable à la fraction de la valeur ajoutée taxée à son profit, exonérés de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

IV. - Pour la détermination de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, la valeur ajoutée des établissements bénéficiant d'un abattement de leur base nette d'imposition à la cotisation foncière des entreprises en application de l'article 1466 F fait l'objet, à la demande de l'entreprise, d'un abattement de même taux, pour la fraction de la valeur ajoutée taxée au profit des collectivités concernées par l'abattement de cotisation foncière des entreprises, dans la limite de 2 millions d'euros de valeur ajoutée.

V. - Pour la détermination de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, la valeur ajoutée des établissements bénéficiant d'une exonération ou d'un abattement de la base nette d'imposition à la cotisation foncière des entreprises en application des I, I sexies ou I septies de l'article 1466 A fait l'objet, à la demande de l'entreprise, d'une exonération ou d'un abattement de même taux, dans la limite respectivement pour 2014 de 136 192 € et de 370 119 € de valeur ajoutée par établissement et actualisé chaque année en fonction de la variation de l'indice des prix.

VI. - Le bénéfice des exonérations de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises prévues aux I à III et de l'abattement prévu au IV est perdu lorsque les conditions de l'exonération ou de l'abattement correspondant de cotisation foncière des entreprises ne sont plus réunies.

Le bénéfice de l'exonération ou de l'abattement de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est, le cas échéant, subordonné au respect du même règlement communautaire que celui appliqué pour l'exonération ou l'abattement de cotisation foncière des entreprises dont l'établissement bénéficie.

VII. - Lorsqu'une entreprise dispose de plusieurs établissements dans une même commune, sa valeur ajoutée imposée dans la commune est, pour l'application du présent article, répartie entre ces établissements selon les modalités prévues au III de [l'article 1586 octies](#). »

A- PRÉSENTATION

1- La suppression de l'exonération de cotisation foncière des entreprises

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, sur délibération, supprimer l'exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE) applicable, dans les zones de revitalisation rurale :

- aux entreprises qui procèdent :
 - à des créations ou extensions d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique, ou de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique,
 - ou à une reconversion dans le même type d'activités,
 - ou à la reprise d'établissements en difficulté exerçant le même type d'activités,
- aux créations d'activités réalisées :
 - par des artisans qui effectuent des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou des prestations de services et pour lesquels la rémunération du travail représente plus de 50 % du chiffre d'affaires global, tous droits et taxes compris,
 - par des titulaires de bénéfices non commerciaux.
- et, dans les communes de moins de 2.000 habitants situées en zone de revitalisation rurale :
 - aux créations d'activités commerciales,
 - aux reprises d'activités commerciales, artisanales ou professionnelles au sens du 1 de l'article 92 (activités non commerciales), réalisées par des entreprises exerçant le même type d'activité.

2- L'articulation avec la suppression de l'exonération de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

❑ **Suppression de l'exonération pour la part revenant aux communes et aux EPCI à fiscalité propre**

Conformément au III de l'article 1586 nonies du code général des impôts, les établissements pouvant être exonérés de CFE en l'absence de délibération contraire d'une commune ou d'un EPCI à fiscalité propre sont, à la demande de l'entreprise **et sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou de l'EPCI à fiscalité propre applicable à la fraction de la valeur ajoutée taxée à son profit**, exonérés de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

Ainsi, **la délibération prise par la commune ou l'EPCI supprimant l'exonération en matière de CFE n'est pas applicable ipso facto en matière de CVAE.**

En d'autres termes, une commune ou un EPCI qui ne prend pas de délibération contraire en matière de CFE, peut prendre une délibération contraire en matière de CVAE pour la part lui revenant, **et inversement.**

Exemple : Un conseil municipal délibère pour supprimer un dispositif d'exonération au titre de la CFE. Il a la possibilité de ne pas prendre de délibération relative au même dispositif, pour supprimer l'exonération au titre de la CVAE.

Inversement, si le conseil municipal ne délibère pas pour supprimer un dispositif d'exonération au titre de la CFE, il a toutefois la possibilité de prendre une délibération relative au même dispositif, pour supprimer l'exonération au titre de la CVAE.

❑ **Suppression de l'exonération pour la part revenant aux départements**

En revanche, si une commune ou un EPCI à fiscalité propre a pris une délibération contraire en matière de CFE, l'exonération de CVAE peut trouver à s'appliquer pour la part revenant au département, sous réserve que ces derniers n'aient pas pris de délibération contraire.

Sauf mention contraire, lorsque le terme de « collectivité(s) locale(s) » est employé dans les développements qui suivent, il désigne indifféremment les collectivités territoriales (communes, départements) ou les EPCI à fiscalité propre. De même, les articles cités sont ceux du code général des impôts ou de ses annexes.

B- CHAMP D'APPLICATION

□ Champ d'application géographique de l'exonération

- Le bénéfice de l'exonération est accordé aux opérations réalisées dans les **zones de revitalisation rurale (ZRR)**.

Les ZRR ont été créées par la loi du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire. Une commune est classée en ZRR dès lors qu'elle se situe dans un espace de faible densité démographique, et qu'elle répond à l'un, au moins, des trois critères suivants : perte de population, perte d'actifs, fort taux d'actifs, agricoles. La loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux a ajouté à ces critères socio-démographiques la condition que la commune fasse partie d'un EPCI à fiscalité propre.

L'arrêté du 30 juillet 2014 a actualisé le classement conformément aux dispositions de l'article 1465 A selon lesquelles les communes qui ne répondaient pas aux critères définis en 2005 par la loi relative au développement des territoires ruraux conservaieent jusqu'au 31 décembre 2009 le bénéfice du classement.

Ainsi, les communes qui étaient classées, à titre temporaire en 2005 car ne faisant pas partie d'un EPCI à fiscalité propre et qui n'avaient toujours pas rejoint une intercommunalité au 31 décembre 2009 ne sont plus classées en ZRR.

L'[arrêté du 30 juillet 2014](#) est paru au Journal Officiel de la République Française du 1er août 2014.

- S'agissant des créations d'activités commerciales et des reprises d'activités commerciales, artisanales ou non commerciales, seules les opérations réalisées dans les **communes de moins de 2.000 habitants et situées en ZRR** sont éligibles à l'exonération.

Le nombre d'habitants retenu pour apprécier cette condition est celui de la population de la commune résultant du dernier recensement général, abstraction faite des recensements complémentaires et, le cas échéant, des populations fictives.

□ Nature des opérations

L'exonération dans les ZRR s'appliquent aux opérations suivantes ¹ :

- les créations ou extensions d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique ;
- les créations ou extensions de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique ;
- les reconversions d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique ;
- les reconversions de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique ;
- les reprises d'établissements industriels ou de recherche scientifique et technique en difficulté ;
- les reprises de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique en difficulté ;
- les créations d'établissement dans lequel un artisan exerçait tout ou partie de son activité artisanale.
- les créations et reprises d'établissement réalisées par des titulaires de bénéfices non commerciaux ;
- les créations et reprises d'activités commerciales ;
- les reprises d'activités artisanales.

¹ Pour plus de précisions sur les conditions d'éligibilité à l'exonération, il convient de se reporter au BOI-IF-CFE-10-30-40-40-20150603 du 3 juin 2015

C- NÉCESSITÉ D'UNE DÉLIBÉRATION

L'exonération prévue à l'article 1465 A est de droit mais peut être supprimée par une délibération prise régulièrement par les collectivités locales.

1- Autorités compétentes pour prendre la délibération

- Suppression de l'exonération pour la part revenant aux **communes** et aux **EPCI à fiscalité propre**

Annexe 1
du modèle
de
délibération

Les **conseils municipaux** et les **organes délibérants des EPCI à fiscalité propre** prennent une délibération pour les impositions de **CFE et/ou de CVAE** perçues à leur profit.

- Suppression de l'exonération pour la part revenant aux **départements**

Annexe 2
du modèle
de
délibération

Les **conseils généraux** prennent une délibération pour les impositions de **CVAE** perçues à leur profit.

2- Contenu de la délibération

- La délibération doit :
 - être de **portée générale** ;
 - concerner **toutes les opérations éligibles visées au premier alinéa** de l'article 1465 A (création, extension, reconversion et repris) et **au deuxième alinéa** du même article (création et reprise d'activité artisanale, commerciale, non commerciale).
 - ☞ La collectivité locale ne peut pas limiter la suppression de l'exonération à certaines catégories d'opérations.

3- Date et durée de validité de la délibération

Cette délibération doit être prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, c'est-à-dire **avant le 1^{er} octobre** d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Elle demeure valable tant qu'elle n'a pas été rapportée.

D- REFERENCE

Bulletin Officiel des Finances publiques-impôts : BOI-IF-CFE-10-30-40-40-20150603 du 3 juin 2015

Annexe 1

Communes EPCI à fiscalité propre

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE ...

SEANCE DU ...

OBJET :	COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTÉE DES ENTREPRISES
	SUPPRESSION DE L'EXONÉRATION EN FAVEUR DE CERTAINES OPÉRATIONS RÉALISÉES EN ZONE DE REVITALISATION RURALE

Le Maire / Le Président de expose les dispositions de l'article 1465 A du code général des impôts permettant au conseil de supprimer l'exonération de cotisation foncière des entreprises applicable, dans les zones de revitalisation rurale, aux entreprises qui procèdent aux opérations mentionnées au premier alinéa de l'article 1465 du code général des impôts.

Cette suppression d'exonération concerne également :

- les créations d'activités dans les zones de revitalisation rurale réalisées, soit par des artisans, sous certaines conditions, qui effectuent des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou des prestations de services, soit par des titulaires de bénéfices non commerciaux ;
- dans les communes de moins de 2.000 habitants situées en zone de revitalisation rurale, les créations d'activités commerciales et les reprises d'activités commerciales, artisanales ou non commerciales réalisées par des entreprises exerçant le même type d'activité, sous certaines conditions.

Conformément au III de l'article 1586 nonies du même code, les établissements pouvant être exonérés de cotisation foncière des entreprises en l'absence de délibération contraire d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sont, à la demande de l'entreprise et sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre applicable à la fraction de la valeur ajoutée taxée à son profit, exonérés de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

(Exposé des motifs conduisant à la proposition)

- Vu l'article 1465 A du code général des impôts,
- Vu l'article 1586 nonies du code général des impôts,

Le conseil , après en avoir délibéré,

Décide de supprimer l'exonération de **cotisation foncière des entreprises** prévue en faveur des opérations visées à l'article 1465 A du code général des impôts.

Décide de supprimer l'exonération de **cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises** prévue en faveur des opérations visées à l'article 1465 A du code général

Charge le Maire / le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

¹ Supprimer, le cas échéant, le paragraphe qui ne correspond pas à la décision du conseil

Annexe 2

Départements

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE ...

SEANCE DU ...

OBJET :	COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTÉE DES ENTREPRISES
	SUPPRESSION DE L'EXONÉRATION EN FAVEUR DE CERTAINES OPÉRATIONS RÉALISÉES EN ZONE DE REVITALISATION RURALE

Le Président de expose les dispositions de l'article 1465 A du code général des impôts permettant aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de supprimer l'exonération de cotisation foncière des entreprises applicable, dans les zones de revitalisation rurale, aux entreprises qui procèdent aux opérations mentionnées au premier alinéa de l'article 1465 du code général des impôts.

Cette suppression d'exonération concerne également :

- les créations d'activités dans les zones de revitalisation rurale réalisées, soit par des artisans, sous certaines conditions, qui effectuent des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou des prestations de services, soit par des titulaires de bénéfices non commerciaux ;
- dans les communes de moins de 2.000 habitants situées en zone de revitalisation rurale, les créations d'activités commerciales et les reprises d'activités commerciales, artisanales ou non commerciales réalisées par des entreprises exerçant le même type d'activité, sous certaines conditions.

Conformément au III de l'article 1586 nonies du même code, les établissements pouvant être exonérés de cotisation foncière des entreprises en l'absence de délibération contraire d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sont, à la demande de l'entreprise et sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre applicable à la fraction de la valeur ajoutée taxée à son profit, exonérés de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

(Exposé des motifs conduisant à la proposition)

- Vu** l'article 1465 A du code général des impôts,
- Vu** l'article 1586 nonies du code général des impôts,

Le conseil , après en avoir délibéré,

Décide de supprimer l'exonération de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises prévue en faveur des opérations visées à l'article 1465 A du code général des impôts.

Charge le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.